



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 27 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept novembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MIM COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MIMES DURIS - FADDI - FRANCES - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - RICARD - MM ALBA - ALBERT - BARBARO - BARBERA - BENAZECH - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DELOUVRIER - LENCOU - MAZARS - MEYSSONNIER - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

Mme Marie-Chantal BATUT a donné procuration à Mme Catherine RABOU.

Mme Alexandra TAILLANDIER a donné procuration à M. Edouard DELOUVRIER.

N° 2018/112

Objet : Economie : Approbation d'un règlement d'intervention en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu l'article L. 1513-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi NOTRe : « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou l'immeubles »,

Vu l'article L. 1511-3 du CGCT al. 3 : « La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »,

Monsieur le Président rappelle que la loi NOTRe a défini les EPCI comme compétents pour définir les régimes d'aides en matière d'immobilier d'entreprises, et décider de leur octroi. Elles peuvent solliciter la Région pour intervenir en complément de leur action. Il précise que la mise en place d'un règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises permet de définir les modalités d'intervention de la CCLPA. Il ajoute que lors du vote annuel du budget les crédits alloués à cette compétence seront réétudiés.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises, comme joint en annexe,
- autorise la mise en place du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises tel que défini dans le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises,
- s'engage à inscrire au budget des exercices concernés les crédits nécessaires à la mise en place de cette politique d'aide économique,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier, étant précisé que chaque opération devra faire l'objet d'un conventionnement avec l'entreprise concernée et d'une délibération spécifique.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture le 28 novembre 2018.

Le Président,

Raymond GARDELLE

